Organisation mondiale de la Santé

Conseil exécutif
Cent soixantième session

Point 5.1 de l'ordre du jour provisoire EB160/INF./2

20 novembre 2026

Modalités pratiques du vote au scrutin secret pour la désignation des candidats au poste de Directeur général

1. Le présent document donne des informations sur les modalités pratiques qui s'appliquent au scrutin secret requis pour la désignation des candidats au poste de Directeur général. Le document EB160/INF./1 donne des informations générales et propose une synthèse concernant le rôle du Conseil exécutif dans la désignation des candidats au poste de Directeur général.

2. Comme indiqué dans le document EB160/INF./1, conformément aux articles 56 et 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, la désignation doit avoir lieu au scrutin secret. Les délégations des membres du Conseil souhaitant participer à la prise de décision relative à la désignation des candidats au poste de Directeur général doivent être physiquement présentes au Siège de l'OMS à Genève. Les candidats sont désignés à la majorité simple des membres présents et votants.

3. Dans la délégation de chaque État Membre représenté au Conseil, le membre (c'est-à-dire la personne dûment désignée pour siéger au Conseil) est habilité à voter ; il peut également désigner tout autre membre de la délégation pour voter. La question de l'autorisation au sein de la délégation relève de la délégation elle-même.

4. Le vote pour la désignation des candidats devrait avoir lieu le mercredi 27 janvier 2027 après la fin de la présélection initiale, de l'établissement de la liste restreinte et des entrevues avec les candidats. Le vote pour la désignation de trois candidats aura lieu lors d'une séance privée, conformément à l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil exécutif. Seuls peuvent par conséquent être présents : les membres du Conseil, ainsi que leurs suppléants et leurs conseillers ; un représentant de chaque État Membre non représenté au Conseil et de chaque Membre associé ; et le Secrétariat. Il n'est pas établi de procès-verbal de cette séance.

5. Pour les séances durant lesquelles un vote est prévu, les électeurs trouvent sur leur table, dès le début de la séance, un écran destiné à garantir le secret du scrutin. Le Secrétariat utilise des urnes pour collecter les bulletins de vote des électeurs à la clôture du scrutin.

NOTE : Par souci de clarté et de lisibilité, le masculin générique a été employé dans ce texte pour désigner à la fois le genre masculin et le genre féminin.

6. Après l'ouverture d'une séance durant laquelle un vote est prévu, le Président désigne parmi les délégations des membres du Conseil présents deux scrutateurs chargés de fournir une assistance pendant le scrutin. Le Président explique, avec le concours du Conseiller juridique (ou de ses représentants), les détails de la procédure pour la désignation des candidats conformément aux dispositions, résolutions et décisions pertinentes et à la pratique établie.

7. Avant de commencer officiellement le vote, le Président demande au Secrétariat de vérifier que les urnes sont vides et de distribuer un bulletin de vote aux électeurs physiquement présents dans la salle au Siège de l'OMS. Le Président déclare ensuite le scrutin ouvert.

8. Les électeurs sont invités à apposer une marque, telle qu'un « X » ou une « coche » (√), dans la case située au regard du nom des candidats qu'ils souhaitent désigner pour le poste de Directeur général. Les électeurs qui souhaitent s'abstenir peuvent laisser leur bulletin vierge ou y inscrire le mot « abstention ». Tout bulletin de vote portant le nom d'une personne autre que les candidats proposés pour le poste de Directeur général est déclaré nul, de même que tout bulletin de vote où l'électeur a sélectionné un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de places à pourvoir. Tout bulletin portant un signe distinctif, comme le nom de l'électeur, est également déclaré nul. Si un électeur fait une erreur, il doit effacer ou rayer la marque en question de sorte que les scrutateurs puissent clairement établir que le bulletin a été corrigé et constater tout aussi clairement quelle est l'option choisie. Si, lors du scrutin, un nouveau bulletin est requis, la délégation concernée est invitée à lever sa plaque nominative et à en faire la demande. Le Secrétariat fournit ensuite ce bulletin à la délégation qui en fait la demande, en échange de l'ancien bulletin de vote.

9. Les électeurs ont deux minutes pour exprimer leur suffrage. Le Président annonce que la première minute est écoulée. Tout électeur estimant avoir besoin de plus de temps pour voter doit alors l'indiquer au Président. Le cas échéant, le Président laisse le scrutin ouvert le temps nécessaire pour que tous les électeurs présents puissent exprimer leur suffrage.

10. Une fois que toutes les délégations des membres du Conseil souhaitant exprimer un vote l'ont fait, le Président signale la clôture du vote. Les bulletins doivent être pliés une seule fois avant d'être insérés dans les urnes. Le Secrétariat fait alors circuler les urnes dans lesquelles les électeurs doivent déposer leur bulletin.

11. Les scrutateurs sont ensuite invités à venir à la table pour procéder au dépouillement. Pendant le dépouillement, les scrutateurs sont assistés par le Conseiller juridique (ou ses représentants), si nécessaire. Lorsque le dépouillement est achevé, le Conseiller juridique remet la feuille de dépouillement au Président. Le Président communique les résultats du scrutin secret au Conseil. Il annonce les noms des candidats ayant obtenu la majorité requise en vertu des dispositions pertinentes.

12. Le Président lit à haute voix les noms des candidats désignés avant de procéder à l'examen du point 5.3 du projet de contrat du Directeur général.[1] Il ajourne ensuite la séance privée et ouvre une séance publique pour annoncer les noms des candidats désignés.

Dispositions en cas d'imprévu

13. Au cas où des restrictions empêcheraient la tenue des séances en présentiel lors de la cent soixantième session du Conseil exécutif, aux fins du vote au scrutin secret qui se déroulera dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Poste de Directeur général », les délégations des membres du Conseil seraient néanmoins invitées à se rendre en personne dans la salle où se déroule le vote, au Siège de l'OMS à Genève. Les scrutateurs nommés observeraient alors l'ensemble du processus de vote, qui serait également diffusé pour les membres du Conseil, leurs suppléants et leurs conseillers et un représentant de chaque État Membre non représenté au Conseil et de chaque Membre associé. Dans ce cas, le quorum serait calculé uniquement sur la base de la présence physique dans la salle où est organisé le vote pendant toute la durée du scrutin.

14. Dans de telles circonstances, la procédure décrite aux paragraphes 2 à 12 continuerait de s'appliquer, mais serait assortie des exceptions et dispositions supplémentaires suivantes :

a) les électeurs seraient invités à se présenter au Siège de l'OMS pour voter dans le créneau horaire qui serait prévu par le Secrétariat ;

b) les deux scrutateurs nommés et le membre du personnel du Secrétariat seraient physiquement présents au Siège de l'OMS pour faciliter le vote.

---

[1] Document EB160/6.